ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

CONSEIL INTERCOMMUNAL

PRÉAVIS No 04/2021
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

Réglementation concernant la mendicité

Modification du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera

Séance de commission : à définir

TABLE DES MATIERES

1. Préambule 3
2. Analyse 3
3. Conclusions 4

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Le Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (RGPi) du 15 avril 2010 traite de l'interdiction de la mendicité à son article 78 :

« Il est interdit à toute personne de s'adonner à la mendicité, de même que de charger de mendier des mineurs ou des personnes placées sous son autorité ».

Cela étant, la question de la mendicité est désormais réglée par la législation cantonale.

En effet, le 1er novembre 2018 est entrée en vigueur une modification de l'article 23 de la Loi pénale vaudoise (LPén), aux termes duquel celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs (art. 23 al. 1 LPén). Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineures ou dépendantes, sera puni d'une amende de 500 à 2000 francs (art. 23 al. 2 LPén).

2. Analyse

Il en découle que la mendicité est désormais une contravention de droit cantonal. Or, une telle contravention relève de la compétence de la Préfecture, conformément à l'article 5 de la Loi sur les contraventions (BLV 312.11) qui précise que, sauf disposition légale contraire, le préfet connait des contraventions de droit cantonal.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme s'est récemment penchée sur la question de la mendicité dans un arrêt du 19 janvier 2021. Elle a examiné la disposition de la Loi pénale genevoise interdisant la mendicité, dont le contenu est semblable à l'article 23 LPén. Après avoir procédé à un examen détaillé de droit comparé sur la mendicité, la Cour parvient à la conclusion qu'il est possible d'interdire la mendicité, mais pas de façon totalement abstraite.

Elle a plus particulièrement retenu que la disposition contestée sanctionne de manière générale les personnes qui se livrent à la mendicité, tout en estimant qu'une interdiction générale d'un certain comportement est une mesure radicale qui exige une justification solide et un contrôle particulièrement sérieux par les tribunaux autorisés à opérer la pesée des intérêts en jeu. Ce que la Loi pénale genevoise – tout comme la Loi pénale vaudoise – ne permet pas. Le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) exige que les tribunaux internes se livrent à un examen approfondi de la situation concrète de l'espèce.

Sur la base de ces éléments, il n'apparaît donc pas exclu que l'article 23 LPén doive faire l'objet d'une modification pour être conforme aux exigences citées dans la jurisprudence précédemment évoquée.

Quoi qu'il en soit et en tout état de cause, l'article 78 RGPi n'a désormais plus lieu d'être et la Commission de police n'est plus compétente pour examiner ce type de contravention. En pratique et depuis l'entrée en vigueur de la révision de la Loi pénale vaudoise, dite autorité n'est d'ailleurs plus saisie pour des infractions en lien avec la mendicité. Effectivement, nos policiers dénoncent directement ces infractions au Préfet.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons donc d'abroger purement et simplement l'article 78 RGPi.

3. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 04/2021 du Comité de direction du 11 mars 2021 sur la modification du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera – Réglementation sur la mendicité.

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'abroger l'article 78 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera.

Ainsi adopté le 11 mars 2021

COMITE DE DIRECTION

Le Président — Le Secrétaire

Bernard Degex — Frédéric Pilloud

SÉCURITÉ RIVIERA — Comité de Direction

Annexes : - Règlementation cantonale
- Courrier du Commandant de la Police cantonale du 31 octobre 2018

Entrée en vigueur dès le 01.11.2018 (Actuelle)

Document généré le : 22.02.2020

LOI pénale vaudoise (LPén) 311.15

du 19 novembre 1940

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Partie I Dispositions générales

Titre I Dispositions diverses

Art. 1 Légalité des peines

[1] Nul ne peut être puni s'il n'a commis un acte expressément réprimé par la loi.

Art. 2 [4]

[1] Le Conseil d'Etat peut prévoir la peine d'amende comme sanction de ses arrêtés et règlements d'exécution.

[2] Les autorités communales peuvent prévoir, comme sanction de leurs règlements municipaux, les peines d'amende prévues par la loi.

Art. 3 Renvoi aux infractions du Code pénal

[1] Lorsque la législation vaudoise renvoie aux infractions prévues par le Code pénal , les dispositions générales de ce code sont seules applicables.

Art. 4 Définitions [3]

[1] Les dispositions du Code pénal relatives aux définitions légales (art. 110) sont applicables, à titre de droit cantonal supplétif, aux infractions du droit cantonal.

[2] Par autorité cantonale ou collaborateur cantonal, l'on entend aussi ceux des districts, cercles, communes, associations ou fractions de communes.

---

[4] Modifié par la loi du 04.07.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007
[3] Modifié par la loi du 18.01.2005 entrée en vigueur le 01.05.2005

Titre II Délits et contraventions

Art. 5 Délits et contraventions [4]

[1] Sont réputées délits les infractions du droit cantonal pour lesquelles est prévue une peine privative de liberté jusqu'à trois ans ou une peine pécuniaire.

[2] Sont réputées contraventions les infractions du droit cantonal pour lesquelles est prévue l'amende.

Art. 6 … [4]

Titre III Délits

Art. 7 Droit supplétif

[1] Sous réserve des règles de la présente loi, les dispositions générales du Code pénal concernant les crimes et délits sont applicables, à titre de droit cantonal supplétif, aux délits du droit vaudois.

Art. 8 Acte ordonné par un magistrat ou un collaborateur cantonal [3]

[1] Le juge peut atténuer la peine à l'égard de celui qui a agi en exécution de l'ordre d'un magistrat ou d'un collaborateur cantonal. Il peut même, suivant les circonstances, libérer l'inculpé de toute peine.

Art. 9 … [4]

Art. 10 Retrait de dénonciation

[1] Dans les cas où la loi subordonne la poursuite pénale à la dénonciation d'une autorité, celle-ci peut retirer sa dénonciation jusqu'à la clôture des débats du tribunal de première instance. Ce retrait est définitif.

Art. 11 Peines

[1] Les peines applicables aux délits cantonaux sont celles que prévoient les dispositions spéciales de la présente loi et des autres lois cantonales.

Titre IV Contraventions

Art. 12 Contraventions [4]

[1] Les contraventions sont soumises aux dispositions générales de la loi sur les contraventions .

---

[4] Modifié par la loi du 04.07.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007
[3] Modifié par la loi du 18.01.2005 entrée en vigueur le 01.05.2005

Partie II Dispositions spéciales

Art. 13 Droit cantonal

[1] Les infractions du droit pénal vaudois sont celles que prévoient la législation spéciale du canton et les dispositions qui suivent.

Art. 14 Renvoi au droit fédéral

[1] Les infractions aux prescriptions cantonales d'administration concernant:

- les timbres officiels de valeur et les marques officielles,
- les titres authentiques cantonaux, le bornage,
- l'exercice des droits politiques,
- l'autorité publique,
- l'administration de la justice,
- les devoirs de fonction et les devoirs professionnels,

sont réprimées conformément aux dispositions du Code pénal (titres X, XI, XIV, XV, XVII, XVIII et XIX) si elles réalisent les éléments d'un crime, d'un délit ou d'une contravention qui y sont prévus.

[2] Les autres dispositions pénales sur ces matières, lorsqu'elles sont spécialement prévues par le droit cantonal, restent réservées.

Art. 15 … [4]

Art. 16 Refus d'aide ou de renseignements [3, 4]

[1] Celui qui, lorsqu'il en est légalement requis, refuse de prêter main-forte à l'autorité, à un collaborateur cantonal ou à un agent de la force publique, ou qui refuse de leur indiquer son nom ou d'autres renseignements d'identité, ou qui leur donne un faux nom ou de faux renseignements d'identité, est puni de l'amende.

Art. 17 Manifestation [3, 4, 5]

[1] Lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public, est interdit le port :

a. de toute tenue vestimentaire ou de tout autre équipement propre à empêcher l'identification, tels que masques, cagoules, casques ou tous autres dispositifs ayant pour effet de dissimuler le visage ;

b. de tous objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances.

---

[4] Modifié par la loi du 04.07.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007
[3] Modifié par la loi du 18.01.2005 entrée en vigueur le 01.05.2005
[5] Modifié par la loi du 26.05.2009 entrée en vigueur le 01.09.2009

[2] La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

[3] Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale ou par une police municipale.

[4] Quiconque contrevient au présent article est passible de l'amende.

[5] Au surplus, le contrevenant assume les frais d'intervention, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat et qui peuvent être forfaitaires.

Art. 18 **…** [3, 4]

Art. 19 **…** [3, 4]

Art. 20 **…** [3, 4]

Art. 21 **…** [3, 4]

Art. 22 **…** [1, 2, 4]

Art. 23 Mendicité [1, 2, 4, 6]

[1] Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.

[2] Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineures ou dépendantes, sera puni d'une amende de 500 à 2000 francs.

Art. 23bis Mesures de sûreté - Expulsion [1, 2]

[1] Dans les cas prévus aux articles 22 et 23, le tribunal correctionnel peut, en dérogation à l'article 5 de la loi sur les contraventions:

a. si l'inculpé a déjà subi une peine privative de liberté, prononcer, au lieu des arrêts, le renvoi pour une durée indéterminée, jusqu'à deux ans, dans une maison d'internement, d'éducation au travail ou de buveurs;

b. s'il s'agit d'un étranger, prononcer, au lieu des arrêts ou de l'internement, l'expulsion du territoire suisse pour trois à quinze ans.

Art. 23a **…** [4]

Art. 24 **…** [4]

---

3 Modifié par la loi du 18.01.2005 entrée en vigueur le 01.05.2005
4 Modifié par la loi du 04.07.2006 entrée en vigueur le 01.01.2007
1 Modifié par la loi du 28.02.1944 entrée en vigueur le 10.03.1944
2 Modifié par la loi du 18.11.1969 entrée en vigueur le 01.04.1970
6 Modifié par la loi du 27.09.2016 entrée en vigueur le 01.11.2018

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Police cantonale
Le Commandant

Centre de la Blécherette
1014 Lausanne

Note

- au Commandant et aux officiers de la gendarmerie
- aux Commandants des polices communales

pour diffusion

Réf. : A/CB

Lausanne, le 31 octobre 2018

Modification de la Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 – interdiction de la mendicité

Dans sa séance du 10 octobre 2018, le Conseil d'Etat a décidé de faire entrer en vigueur la modification de la Loi pénale vaudoise, fixant le principe de l'interdiction de la mendicité sur l'ensemble du territoire cantonal, le 1er novembre 2018.

Le texte adopté par le Grand Conseil le 27 septembre 2016 est le suivant :

Art. 23 Mendicité

1 Celui qui mendie sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.
2 Celui qui envoie mendier des personnes de moins de 18 ans, qui envoie mendier des personnes dépendantes, qui organise la mendicité d'autrui ou qui mendie accompagné d'une ou de plusieurs personnes mineurs ou dépendantes, sera puni d'une amende de 500 à 2000 francs.

En l'état, cette modification légale rend caduques les dispositions prévues par les communes au sein de leur règlement général de police. La compétence répressive passe donc en mains des préfectures exclusivement.

Selon mon information, les communes vaudoises seront renseignées du détail de ce changement législatif et de ses implications par l'intermédiaire d'un courrier du Service des communes et du logement d'ici au 1er novembre 2018.

D'un point de vue opérationnel, le délai rapproché entre la décision du Conseil d'Etat et la date d'entrée en vigueur, ne permettra pas à la Police cantonale d'émettre une directive en la matière. A terme, la question se pose même de savoir si une telle directive apparaîtra nécessaire.

Cela étant, afin de vous fournir une première orientation, voici les mesures à mettre en œuvre dès le 01.11.2018 :

1/ Toutes les infractions à l'article 23 de la Loi pénale vaudoise constatées par les services de police sont dénoncées au préfet du for.

2/ La gendarmerie dénonce par le biais du formulaire GD44, lequel sera adapté à cet effet. Les polices communales utilisent leurs propres formulaires de dénonciation.

3/ Les frais d'intervention de police ne sont pas prélevés et ne font pas l'objet d'une facturation directe ou par l'intermédiaire de la préfecture.

4/ En l'état, et jusqu'à directive plus précise de la part du Ministère public et des préfectures, prélèvement d'une garantie d'amende à l'endroit du prévenu (NPJ 46) :

- de CHF 50.- pour celui qui a violé l'article 23, al. 1 LPen, à condition que celui-ci soit porteur d'au moins CHF 150.- ;
- de CHF 200.- pour celui qui a violé l'article 23, al. 2 LPen, à condition que celui-ci soit porteur d'au moins 300.-.

Une garantie d'amende partielle peut être prélevée si le prévenu est partiellement dépourvu d'argent, à condition qu'un viatique de CHF 100.- lui soit laissé dans tous les cas.

5/ L'article 23, al. 1 LPen est applicable aux mineurs, conformément à l'article 10a de la Loi sur les contraventions (dénonciation au Tribunal des mineurs).

Le Commandant de la Police cantonale

Jacques ANTENEN